



Rien pour nous ne se fera sans nous

INSCRIPTION à la FORMATION *Institutions représentatives du personnel*

Nouveaux ou futurs élus, salarié intéressé par le

Comité d'Entreprise

Quelles missions ? Quels moyens ?

Questions pratiques sur le fonctionnement

Plus une partie spécifique sur le rôle de trésorier

Formation animée par Anne Teyssandier, experte IRP à la CFTC et par un expert comptable conseil auprès de nombreux CE

**Judi 20 octobre 2011 de 10h00 à 17h30
et vendredi 21 octobre 2011 de 9h30 à 16h00**

Prénom NOM :

Adresse mail :

Tél mobile :

ENTREPRISE :

Fonction IRP : DP CE DUP CHSCT DS RSS

Souhaite participer à la formation des 20 et 21 octobre 2011

Public concerné : tout adhérent déjà élu ou nommé, ou qui envisage de se présenter lors de futures élections et/ou qui veut mieux connaître les rôles et enjeux des mandats électifs.

Si vous participez en tant que nouvel(le) élu(e) au CE de votre entreprise, une demande de participation aux frais (400€) doit être faite auprès de votre comité d'entreprise.

**Lieu : UD CFTC de Paris
5 avenue de la porte de Clichy 75017 PARIS
Métro : Ligne 13 Porte de Clichy, RER C**

Les éventuels frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge par le SNEPL-CFTC aux conditions habituelles. Nous contacter si nécessaire.

**MERCI DE NOUS RETOURNER CE BULLETIN D'INSCRIPTION LE PLUS VITE
POSSIBLE PAR MAIL snepl@yahoo.fr**

OU COURRIER au 128 avenue Jean Jaurès – 93697 PANTIN Cedex

CODE DU TRAVAIL

Article L2325-44

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article [L. 3142-13](#), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article [L. 3142-7](#). Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

Article L3142-13

Le congé de formation économique et sociale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3142-4

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le refus du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale par l'employeur est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de sa demande.

En cas de différend, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes saisi en application de l'article [L. 3142-13](#) statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.